



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 56873

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application d'un dispositif pris lors du vote de la loi de juillet 1999 concernant les aides opératoires. Pour permettre aux aides opératoires et instrumentistes exerçant depuis plusieurs années de terminer leur vie professionnelle, un amendement a été voté à l'unanimité à la loi portant création de la CMU. Un décret en Conseil d'Etat était prévu pour organiser la vérification des connaissances pour celles et ceux qui bénéficiaient de six ans d'ancienneté à la date de parution de la loi au Journal officiel. La loi ayant été votée depuis dix-huit mois, il souhaiterait connaître la date de publication dudit décret.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relatif à la création d'une couverture maladie universelle a prévu que les personnes exerçant l'activité d'aide opératoire et d'aide instrumentiste depuis une durée au moins égale à six ans à la date de la publication de la loi pourraient poursuivre cette activité à condition de satisfaire avant le 31 décembre 2002 à des épreuves de vérification des connaissances dont les modalités seront définies par décret en Conseil d'Etat. Conformément à ces dispositions législatives, un projet de décret d'application a été élaboré et est actuellement soumis pour avis aux différents partenaires intéressés, notamment aux représentants des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat. Il convient de souligner que les dispositions ci-dessus rappelées visent à régulariser la situation des aides opératoires jusqu'alors dans une situation d'exercice illégal de la profession d'infirmier, après s'être assuré dans l'intérêt de la santé publique, de leur capacité à poursuivre leur activité auprès d'un chirurgien. Le projet de décret, en son état actuel, prévoit que les épreuves de vérification des connaissances susmentionnées seraient au nombre de deux. La première consisterait en une épreuve pratique au cours de laquelle l'aide opératoire devrait accomplir, en présence d'un jury, un ou plusieurs actes relevant de son domaine d'exercice. La seconde consisterait en un entretien avec le jury portant sur son activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56873

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 390

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2980